

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 11 8 SEP. 2008
Réf. : FD/MT N° 400-3

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous m'avez fait part de votre vif étonnement à la lecture du décret 2008-946 paru au journal officiel du 16 septembre, portant statut particulier des officiers de la gendarmerie nationale.

Le ministère de l'intérieur n'a d'aucune manière été associé à la rédaction de ce texte, conduit par le ministère de la défense, ce que je regrette. J'en ai fait part au Premier ministre en soulignant la nécessité d'une clarification.

Sans attendre, à ma demande, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale élabore d'ores et déjà un texte d'application pour préciser la vocation et les parcours différenciés de l'officier de Gendarmerie.

Ce texte confirmera sans ambiguïté que les officiers de gendarmerie ont vocation à assurer le commandement opérationnel des formations de la Gendarmerie Nationale, puis, pour certains d'entre eux, dans leur déroulement de carrière, à assumer des responsabilités de conception et de direction, en administration centrale et dans les états-majors et organismes déconcentrés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée. *et de mon souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Olivier BOISTEAUX
Secrétaire Général
Syndicat Indépendant des Commissaires de la Police Nationale
20 rue Malville
95880 ENGHUEN-LES-BAINS